

**Description simplifiée du projet,
dans le cadre de la procédure dite de
Cas/Cas,
relative au point 39
de l'article R122-2 du Code de
l'Environnement**



**ZA Les Relandières
44 850 LE CELLIER**

Février 2018

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ANNEXES	2
A - PRESENTATION	3
A.I - PRESENTATION DE LA SOCIETE	4
A.II - GENERALITES SUR LE PROJET	4
A.III - CONTEXTE DU CERFA	5
A.IV - MISE EN EVIDENCE DES EVOLUTIONS	7
A.IV.A - Classement ICPE	7
A.IV.B - Classement IOTA	8
A.IV.C - Modification concernant les ateliers de production	9
A.IV.D - Modification des parkings	10
A.IV.E - Nouveaux locaux destinés au personnel = pavillon	11
A.IV.F - Modification des accès	11
A.IV.G - Modification de la zone déchetterie	12
A.IV.H - Arrachage d'arbres, plantation d'arbres	13
A.V - PLANS ET PHOTOGRAPHIES	14
A.VI - PLU	14
A.VII - PHASAGE DES TRAVAUX	14
B - IMPACTS	18
B.I - EAUX PLUVIALES	19
B.I.A - Généralités	19
B.I.B - Situation actuelle relative aux EP	19
B.I.C - Situation future relative aux EP	19
B.I.D - Cas des eaux du restaurant	20
B.II - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION	21
B.III - CHOIX POUR LE BASSIN D'ORAGE ET DE CONFINEMENT	25
B.IV - EFFETS CUMULES	25
C - ANNEXES	26

ANNEXES

*Annexe A – Plans (annexes 2, 4 et 5 du CERFA 14734*03)*

Annexe B – Classement ICPE

Annexe C – Analyse des effets cumulés

Annexe D – Calcul des surfaces drainées

Annexe E – Analyse du PLU

*Annexe F – Reportage photos (annexe 3 du CERFA 14734*03)*

Annexe G – Zone déchets

Annexe H – Etude technico-économique de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales

A - **P**RESENTATION

A.I - PRESENTATION DE LA SOCIETE

Aplix est spécialisé dans la fabrication d'auto agrippants et les activités principales sont les domaines des textiles techniques et de la plasturgie.

Les procédés auto agrippants sont constitués de 2 éléments :

- 1 élément mâle ayant une terminaison agrippante en forme de crochet, de champignon ou de harpon,
- un élément femelle composé de bouclettes.

Les éléments mâles sont réalisés par voie textile ou extrusion.

Les éléments femelles, quant à eux, sont réalisés par voie textile et par assemblage de non-tissé.

Les produits finis se présentent sous la forme de rubans de largeurs variables ou en formes (pastilles par exemple).

Ils sont livrés dans une gamme variée de coloris et font l'objet de finition ou de traitement qui facilitent leur mise en œuvre par couture, collage, soudure ou auto adhésivage.

A.II - GENERALITES SUR LE PROJET

Le présent document fournit des éléments généraux décrivant le projet d'APLIX, afin de permettre à l'Autorité Environnementale de définir si une étude d'impact est nécessaire ou pas.

Le projet d'APLIX a pour objectifs :

- d'aérer les ateliers afin de faciliter les flux de production ;
- de regrouper les stockages ;
- de moderniser certains équipements.

Le projet d'APLIX **n'entraînera pas de nouveaux impacts** : pas de rejets supplémentaires en termes d'eaux industrielles, pas de rejets atmosphériques supplémentaires, quantité de déchets similaires, dangers similaires à la configuration actuelles (incendie notamment).

En revanche, il permettra **d'améliorer la gestion en cas d'incendie** : amélioration de la défense incendie et du mode de confinement des eaux d'extinction.

Le projet a été présenté à l'inspecteur de la DREAL en plusieurs occasions, la dernière datant du 08/02/18.

Un Porter A Connaissance (PAC) est en cours de finalisation (article R181-46 du Code de l'Environnement).

A ce stade, les modifications sont jugées NON substantielles en termes :

- de classement ICPE ;
- de classement IOTA ;
- selon l'article R122-2 ;
- d'impacts ;
- de dangers ;
- ...

Avant de déposer le dossier de PAC, l'exploitant attend l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le CERFA de Cas/Cas déposé au titre du point 39 de l'article R122-2 (objet du présent document).

A.III - CONTEXTE DU CERFA

Le projet représente que l'on appelle ici **l'extension nette**. Le tableau ci-après présente les cas analysés de l'article R122-2 :

N°	Cas	Type	Commentaire
Cas 1 (ICPE)	Colonne 2, a et b	a : IED ; b : Seveso	<p>Les évolutions liées au point 1 ne sont pas décrites ici. En effet, le projet ne rentre ni dans les critères de la colonne 2, ni dans les critères de la colonne 3. Les informations relatives à la partie ICPE du projet seront décrites dans une note destinées aux autorités, afin de juger le caractère non substantiel du projet en termes d'ICPE (impacts, dangers...) = Porter A Connaissance en cours de rédaction.</p>
	Colonne 3 a et b	a : autorisation b : enregistrement	
Cas 39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement, y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de ZAC	Colonne 2	<p>Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie >= à 10 ha.</p>	<p>Les constructions occuperont une surface de 20 000 m² environ (donc < 40 000 m²) ⇒ non concerné.</p> <p>Une réunion de présentation de la DREAL aux bureaux d'études a précisé qu'il fallait juger « l'extension nette », c'est-à-dire le delta entre l'existant et le projet. Les modifications d'APLIX ne changeront pas la surface globale du site. Aussi, l'assiette n'évoluera pas. => non concerné.</p>
	Colonne 3	<p>Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui :</p> <p>soit crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie >= 10 ha,</p> <p>soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre à 5 et 10 ha et dont la surface de plancher créée est < à 40 000 m².</p>	<p>Surface plancher d'environ 20 000 m² pour les nouveaux bâtiments mais pas d'agrandissement de l'assiette.</p> <p>A noter qu'il n'existe pas de définition réglementaire de la notion d'assiette. Un texte est à l'étude au niveau du Ministère pour affiner ce point 39 (information DREAL 44 lors d'une réunion avec les bureaux d'études).</p> <p>Il persiste une interrogation quant à l'applicabilité du point 39. Aussi, APLIX a fait le choix de déposer un CERFA de cas/cas afin de connaître la position des autorités.</p>

REMARQUE :

Nous ne sommes pas persuadés que le projet entre dans le cadre du point 39 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le guide de février 2017 précise que « les infrastructures de type routes, parkings, constructions, nécessaires au fonctionnement de l'ICPE, visées à cette rubrique de la nomenclature des études d'impacts, ne sont pas concernées par les rubriques relatives aux routes, parkings et constructions de cette nomenclature. Leurs incidences potentielles doivent être évaluées au travers du projet dont elles font partie ».

Selon cette phrase, il ne serait pas nécessaire de réaliser le CERFA cas/cas.

Le CERFA Cas/Cas réalisé ne concerne :

- ni le point 1 de l'article R122-2 (qui fera l'objet du Porter A Connaissance au titre du R181-46) ;
- ni la colonne 2 du point 39 de l'article R122-2.

A.IV - MISE EN EVIDENCE DES EVOLUTIONS

Le présent dossier concerne les modifications liées à **une réorganisation des stocks et des ateliers** du site :

- **modification des ateliers de production** :
 - o agrandissement des ateliers situés du côté de la RN23 ;
 - o construction de nouveaux ateliers de production ;
 - o transformation d'un atelier de production actuel en magasin de stockage ;
- **construction d'un bâtiment appelé « pavillon »**, à l'écart des ateliers, permettant de déplacer le restaurant d'entreprise et de créer de nouvelles surfaces dédiées au personnel ;
- **modification des parkings et voiries** ;
- réorganisation de **la zone déchets**.

A.IV.A - CLASSEMENT ICPE

Les évolutions relatives au classement ICPE ne sont pas notées ici car elles ne concernent pas le point 39 de l'article R122-2.

Elles feront l'objet d'un document spécifique (le Porter A Connaissance au titre de l'article R181-46), qui sera transmis aux autorités.

En effet, la construction des nouveaux ateliers et leur réorganisation ne constitueront pas une modification substantielle et ne rentrent pas dans le cadre du point 1 de l'article R 122-2 (pas d'impacts supplémentaires sur les eaux industrielles, l'air, les déchets, le bruit, ni de dangers supplémentaires).

Pour rappel, le site **est soumis à autorisation et concerné par la réglementation IED**.

Cf. **Annexe B – Classement ICPE**.

A.IV.B - CLASSEMENT IOTA

Type de rubrique	Cas du site
1xxx : prélèvements	Non concerné
2xxx : rejets	Cf. détails ci-après
3xxx : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Non concerné
4xxx : impacts sur le milieu marin	Non concerné
5xxx : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et s du code de l'environnement	Non concerné

Parmi les rubriques 2XXX, le site peut être concerné par **la rubrique 2150**.

Il s'agit de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont :

- > 1 ha et < 20 ha : régime de déclaration ;
- > 20 ha : régime d'autorisation.

Le tableau ci-après met en évidence les surfaces :

Cas concerné	Surfaces
Parcelle globale	144 863 m ² soit 14,5 ha
Surface imperméabilisée totale actuelle	48 238 m ² soit 4,8 ha
Surface imperméabilisée totale suite au projet	de 73 153 à 78 000 m ² (valeur majorante) soit 7,3 à 7,8 ha
Delta de surface imperméabilisée entre la configuration actuelle et la future	2,5 à 3 ha
Superficie bâtiment actuelle	26 127 m ² soit 2,6 ha
Superficie bâtiment future	45 636 m ² soit environ 4,6 ha
Delta de surface concernant le bâtiment	19 509 m ²

Aussi, l'extension (et le site au global) est concernée **par la rubrique 2150 de la nomenclature eau, pour le régime de la déclaration**.

Le **seul enjeu est la gestion des Eaux Pluviales**, qui est décrite dans un chapitre ultérieur.

Cf. **Annexe D – Calcul des surfaces drainées**.

Les EP des nouveaux bâtiments (ateliers et locaux administratifs, salle de sport...) rejoindront le réseau EP actuel du site, qui sera complété et repensé.

Cf. partie Eau du présent dossier.

A.IV.C - MODIFICATION CONCERNANT LES ATELIERS DE PRODUCTION

Le tableau ci-après a pour objectif de mettre en évidence :

- les ateliers qui seront agrandis, sur une largeur de 20 m, côté RN 23 ;
- les ateliers qui seront construits ;
- les réaménagements internes.

A noter que l'atelier Plastique 2 sera très peu occupé pendant plusieurs années.

Nom des ateliers	A ce jour	Dans le cadre du projet
Tissage	1 seul atelier	Aucune modification
RCD et Tricot	2 ateliers distincts	1 seul et même atelier. En effet, l'atelier Tricot sera agrandi sur 2 côtés , afin d'accueillir les activités RCD.
Grandes Laizes (GLZ) Teinture Finition	1 seul atelier	1 seul atelier, qui sera agrandi, côté de la RN23, sur 20 m de large.
Magasin	1 seul magasin	Le magasin actuel sera conservé. Un 2^{ème} magasin sera créé, à partir de l'ancien atelier RCD, qui sera agrandi , sur 20m de large, côté RN23.
Plastique	1 seul atelier	L'atelier Plastique actuel sera conservé. Un 2^{ème} atelier sera construit. Il y aura dont : - Plastique 1 - Plastique 2
R&D	Zone au sein de l'atelier RCD	Déménagement dans un atelier spécifique, qui sera construit.
Montage des machines	A ce jour, le service Ingénierie réalise le montage des machines dans un local en location à l'extérieur du site	Un atelier spécifique sera construit (appelé Industrialisation)

Remarque : la construction du pavillon fait l'objet d'un chapitre spécifique, de même que la déchetterie.

Remarque : l'actuel restaurant d'entreprise sera transformé en bureaux. Cf. paragraphe spécifique concernant le « pavillon ».

A.IV.D - MODIFICATION DES PARKINGS

Les évolutions prévues en termes de parkings sont les suivantes :

A ce jour	Projet	Commentaire
1 parking rectangulaire 96 places	La forme du parking est modifiée, pour devenir triangulaire 158 places (dont 45 électriq.) 5 places à mobilité réduite (dont 2 élec.) soit 163 places + abris 2 roues (48 places)	/
2 parkings rectangulaires 22 places 104 places	Les 2 parkings seront regroupés et agrandis. 288 places (dont 56 élec.) 16 places à mobilité réduite (dont 4 élec.) soit 304 places + abris 2 roues (32 places)	/
1 parking triangulaire 112 places	Parking supprimé.	Des arbres seront plantés en lieu et place du parking actuel.
334 places au total	467 places au total + 80 places vélos	Hausse du nombre de places disponibles : + 133

Cf. **Annexe A – Plans (annexes 2, 4 et 5 du CERFA 14734*03).**

A.IV.E - NOUVEAUX LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL = PAVILLON

De nouveaux locaux vont être construits, à l'écart de l'atelier :

- au rez-de-chaussée :
 - o amphithéâtre ;
 - o restaurant ;
- à l'étage :
 - o salle de sport ;
 - o salle de réunion et formation ;
 - o autre espace dont la fonction n'a pas été définie à ce jour.

Cf. **Annexe A – Plans.**

Il sera accessible par le biais d'une pergola, qui viendra dans le prolongement de la rue de la Qualité, et permettra aux personnes de ne pas subir les intempéries.

Un **accès sera créé** au niveau du futur pavillon, **depuis la rue** située au nord du site. Il permettra les livraisons pour le restaurant d'entreprise.

Remarque : l'actuel restaurant d'entreprise sera transformé en bureaux.

La façade du pavillon sera vitrée avec des volets inox poly miroir comme la façade usine afin de refléter les espaces verts.



A noter que ce type de parois sera aussi présente sur la face Ouest des ateliers R&D et Industrialisation.

A.IV.F - MODIFICATION DES ACCES

Dans le cadre du projet, 1 nouvel accès sera créé au niveau de la déchetterie.

Un autre accès sera créé au niveau du futur pavillon, afin de permettre les livraisons nécessaires au restaurant d'entreprise.

A.IV.G - MODIFICATION DE LA ZONE DECHETTERIE

Un **accès direct sur la route située le long de la déchetterie sera créé**, afin de faciliter son accès.

En raison de l'agrandissement des ateliers, la zone déchets doit être réaménagée : **les bennes et le DD actuellement situés à l'est de la station de traitement des eaux seront déplacés pour être à l'ouest.**

Un hangar couvert sera construit, sur 200 m² :

- 1 face ouverte ;
- 3 faces en bardage ;
- ossature métallique.

Ceci permettra d'améliorer les conditions de stockage des déchets, qui seront ainsi à l'abri de la pluie, en rétention.

La zone déchet :

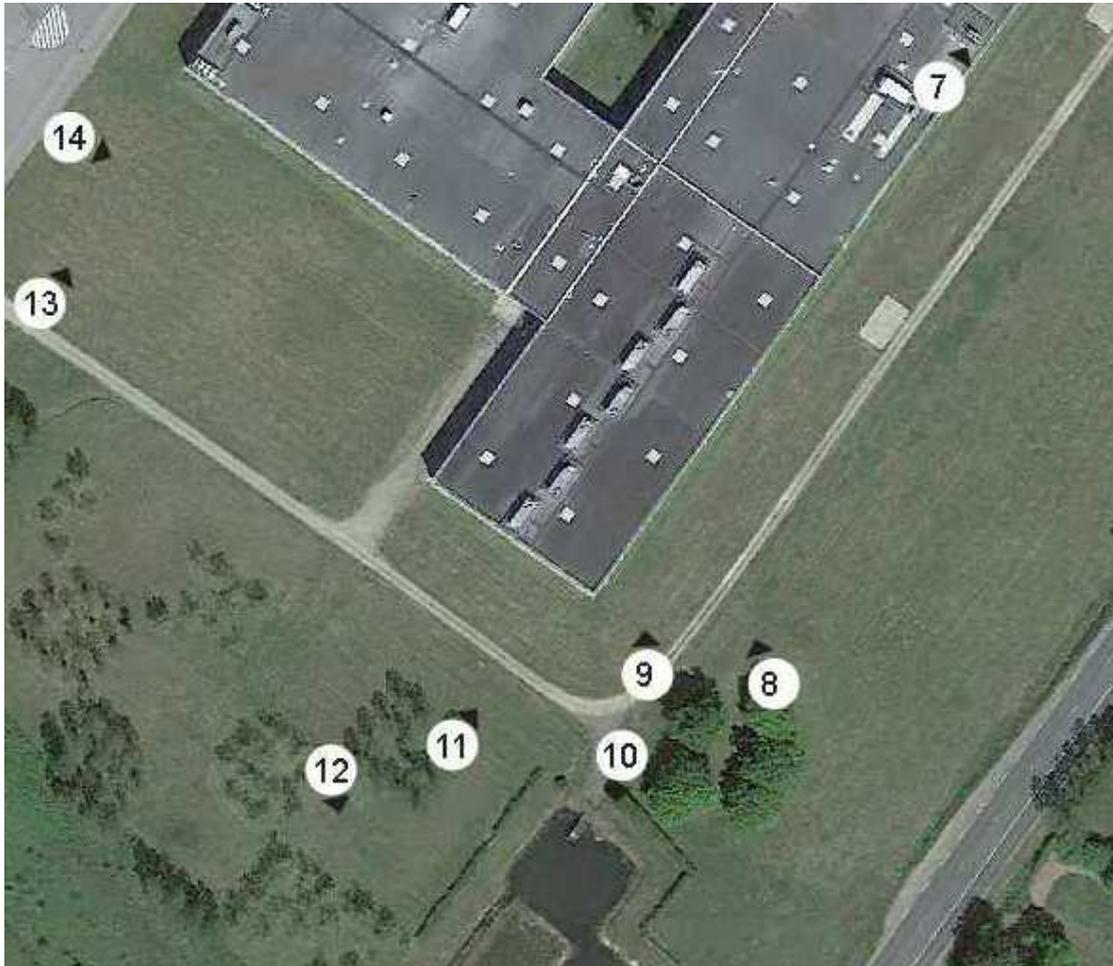
- aura une superficie similaire à la configuration actuelle ;
- sera entièrement imperméabilisée ;
- les EP de la zone rejoindront le bassin d'orage et de confinement du site.

Une surface d'environ 900 m² sera nouvellement imperméabilisée.

A.IV.H - ARRACHAGE D'ARBRES, PLANTATION D'ARBRES

Afin de pouvoir construire les extensions sud du site :

- 32 peupliers seront arrachés au sud : points 11 et 12 dans la vue ci-dessous ;
- quelques chênes seront arrachés au sud (au sein de la zone 8-9-10), pour pouvoir mettre la voie engin et la zone occupée par la réserve d'eau et le bassin d'orage. Le nombre exacts est inconnu à ce jour.



Les arbres ainsi arrachés **seront replantés au nord du site, en lieu et place du parking actuel, qui sera démoli.**

L'architecte a estimé un besoin de 94 arbres, qui est et sera largement dépassé.

Pour la construction du pavillon, il ne devrait pas y avoir besoin d'arracher des arbres.

Cf. **Annexe F – Reportage photo.**

A.V - PLANS ET PHOTOGRAPHIES

Les plans sont présentés en **Annexe A – Plans (annexes 2, 4 et 5 du CERFA 14734*03)**.

Les plans en question sont les suivants :

- plan de situation au 1/25000^{ème} (cela correspond à la pièce jointe **n°2** citée dans le CERFA cas par cas) ;
- plan du projet au 1/1500^{ème} (cela correspond à la pièce jointe **n°4** citée dans le CERFA cas par cas) ;
- plan des abords du projet (100 m minimum) au 1/2500^{ème} (cela correspond à la pièce jointe **n°5** citée dans le CERFA cas par cas) ;
- plans des surfaces avant-après.

L'**Annexe F – Reportage photos (annexe 3 du CERFA 14734*03)** comporte les photos du site dans sa configuration actuelle.

A.VI -PLU

Le règlement du PLU a été analysé par l'architecte.
Cf. **Annexe E – Analyse du PLU**.

A.VII - PHASAGE DES TRAVAUX

L'entreprise GSE, missionnée pour gérer les travaux, a établi un phasage des travaux.

Extension usine (zone 5)

Cette partie des travaux n'implique pas strictement un phasage dans le déroulement des travaux vis-vis de l'activité, si ce n'est au moment d'ouvrir complètement les façades existantes et de créer, prolonger ou raccorder les réseaux aériens de l'extension sur les réseaux de la partie existante.

Les travaux de terrassement, plateforme et fondations se déroulent dans un premier temps indépendamment de l'activité du site industriel.

En premier lieu, déplacement du bassin (9), de l'exutoire d'eaux pluviales (14), de la voie pompiers (13) et des réseaux éventuels existants dans l'emprise de l'extension.

Les panneaux extérieurs de bardage inox sont déposés et stockés soigneusement en vue de leur réemploi.

La charpente se monte en extérieur, avec uniquement des découpes ponctuelles des plateaux intérieurs de bardage en tête des poteaux pour le montage et fixation des fermes treillis de l'extension sur les poteaux existants en rive du bâtiment actuel. (NB : d'après les DOE consultés, les poteaux existants ont été conçus pour recevoir l'extension envisagée).

Après mise hors d'eau de l'extension (couverture et plateaux intérieurs de bardage, façades vitrées sur jardin, portes et châssis), coulage du dallage. Au niveau du raccord avec le bâtiment existant, dépose d'un ou deux plateaux inférieurs existants pour permettre le raccord du nouveau dallage avec l'existant. Fermeture provisoire par polyane ou panneau bois pour éviter transmission de poussières, courants d'air, etc. dans l'existant.

Travaux d'aménagement et d'équipements dans l'extension, puis dépose complète des plateaux de bardage subsistants, et raccordement des réseaux, des revêtements, etc, dans l'existant. Cette partie des travaux peut être envisagée zone par zone, ou atelier par atelier, et nécessitera la libération de chaque atelier ou zone d'atelier en activité le temps des travaux.

Construction de l'auvent fumeurs Ouest (12) indépendamment du reste du chantier.

Travaux de voiries et parkings (zones 1 à 4)

Le principe est de créer les nouveaux parkings avant de pouvoir supprimer le parking existant au Nord-Est.

Création nouvelle aire de déchetterie (3) et extension parking Ouest (1).

Suppression des zones d'enrobé (10) et revégétalisation de ces zones.

Transfert des stationnements du parking Nord vers le parking Est sur les aires nouvellement créées.

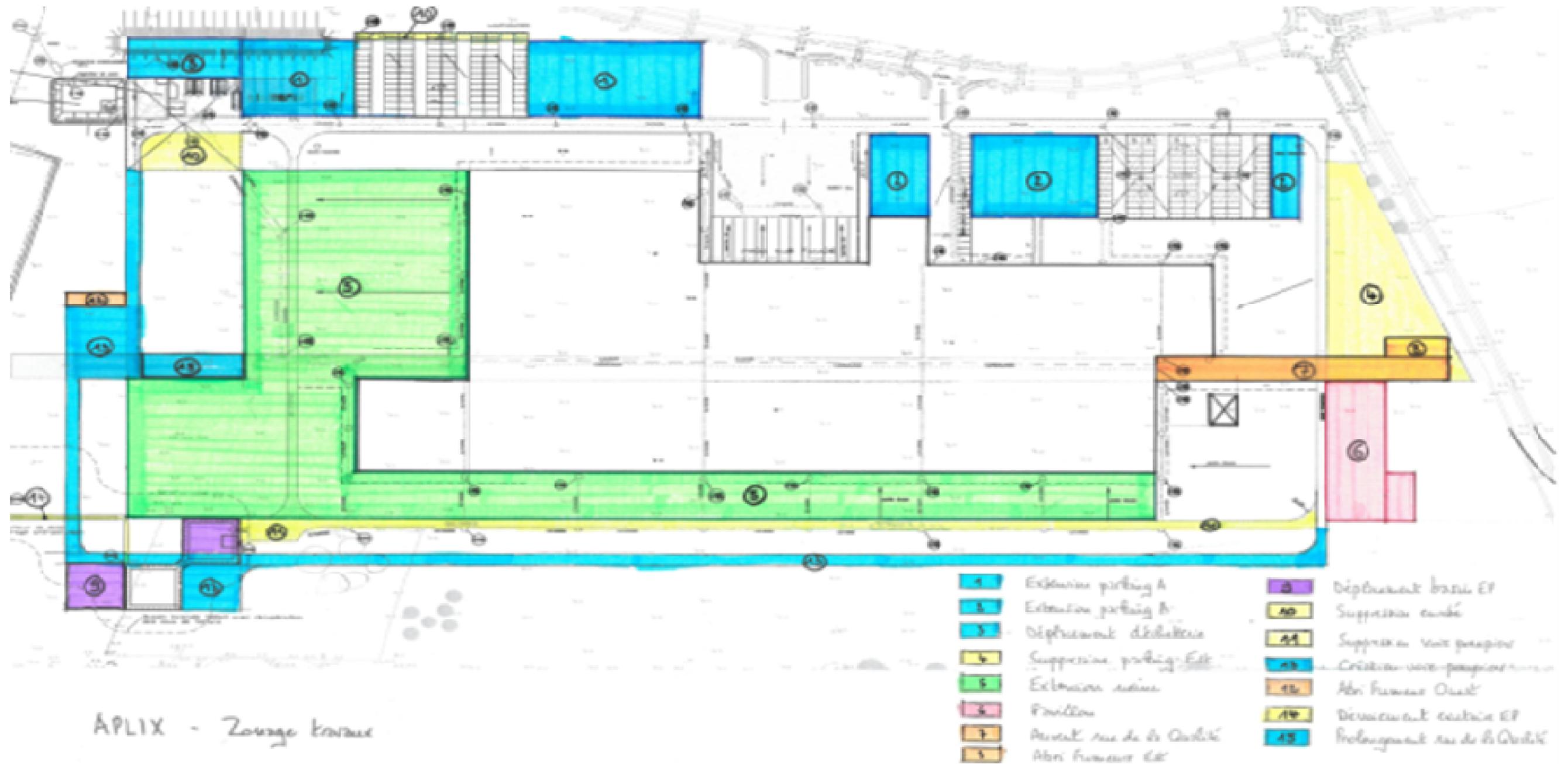
Extension parking Nord (2). Transfert des stationnements du parking Nord-Est vers le parking Nord sur les aires nouvellement créées.

NB : ces travaux de voiries et parkings pourront être envisagés préalablement aux travaux de bâtiment, ce qui permettrait la mise en place des installations provisoires de chantier (cantonnements, etc) sur le parking Nord-Est avant suppression de ce dernier en phase ultime de l'opération.

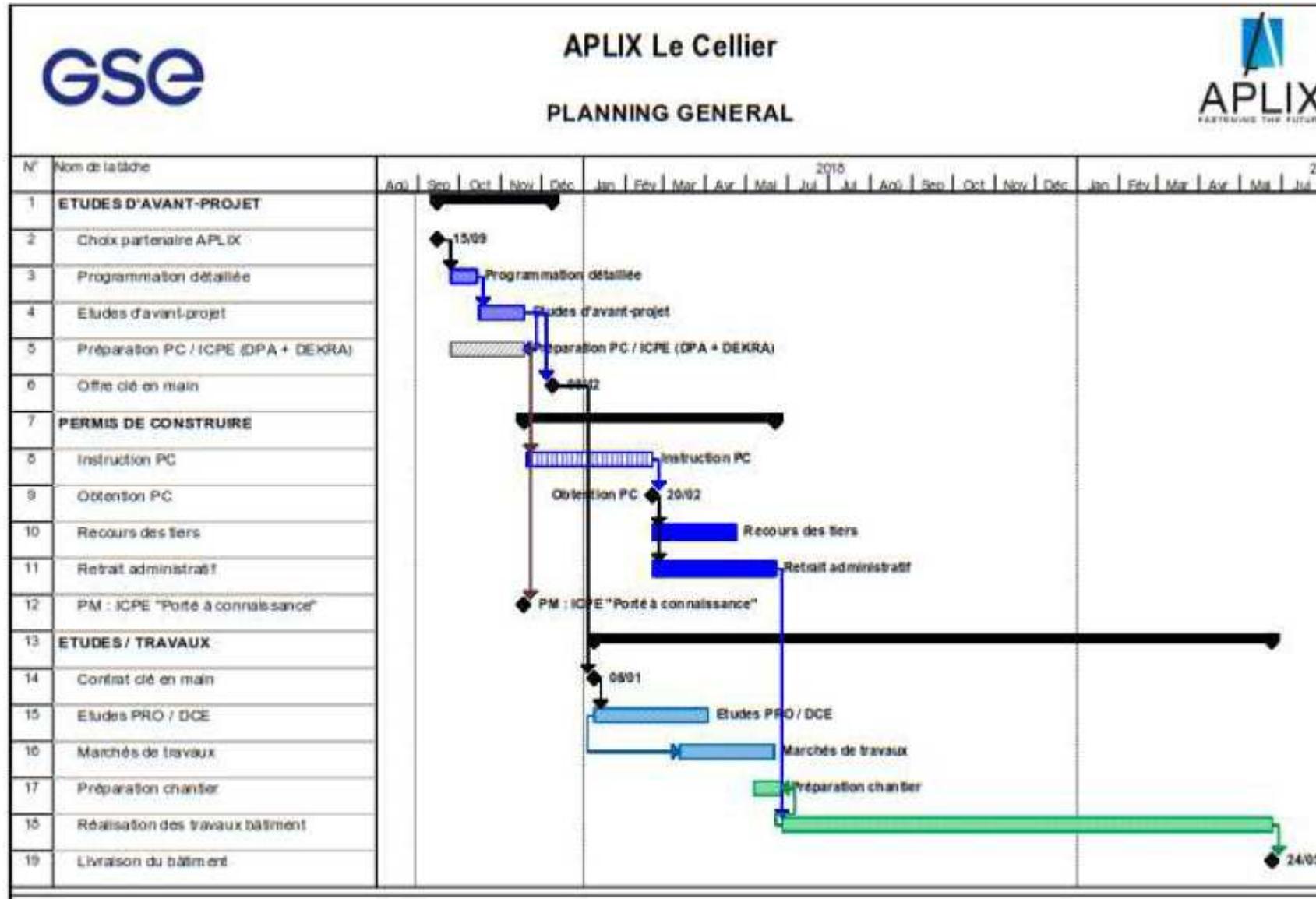
Suppression parking Nord-Est (4) et revégétalisation de cette zone.

Pavillon (zones 6 à 8)

La construction du Pavillon (6) peut être démarrée et menée à bien indépendamment du reste de l'opération, hormis la prolongation de la rue de la Qualité, de l'auvent de couverture (7) et de l'espace fumeurs Est (8), qui nécessitent la suppression préalable du stationnement sur le parking Nord-Est (4), du moins en grande partie, pour permettre ces travaux, ainsi que le dévoiement de la canalisation d'alimentation en eau.



Remarque : ce plan de phasage ne correspond pas pleinement au plan finalement retenu (par exemple, il ne comporte pas la 2^{ème} réserve d'eau prévue). Toutefois, il est suffisant pour mettre en évidence les différentes phases de travaux. Aussi, le prestataire ne le mettra à jour qu'ultérieurement.



B - IMPACTS

B.I - EAUX PLUVIALES

B.I.A - GENERALITES

De par l'ampleur des nouvelles surfaces imperméabilisées, APLIX se doit de définir le mode de gestion des EP le plus approprié.

Pour la gestion des EP, la réglementation actuelle est présentée par l'AP actuel, du 03/06/13. Il est lui-même basé sur l'arrêté du 02/02/98, et mentionne les seuils suivants :

- MES : 35 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- pH : 5,5 à 8,5 ;
- température : < 30°C.

De par la nature du projet, les rejets EP liés au projet seront similaires aux rejets actuels, en termes de caractéristiques.

Les changements proviendront :

- de la quantité d'EP liée à l'augmentation de la surface imperméabilisée ;
- de la quantité d'EP liée à la hausse des surfaces de parking ;
- des rejets du restaurant.

B.I.B - SITUATION ACTUELLE RELATIVE AUX EP

Les EP des **voiries et des parkings** rejoignent le bassin tampon situé près de la déchetterie, puis un **séparateur à hydrocarbures**.

- 1 séparateur débourbeur coalesceur ;
- 1000 l de volume ;
- avec obturateur automatique ;
- puis rejoignent le bassin tampon situé près de la déchetterie.

Les EP des **toitures rejoignent la réserve d'eau**.

A ce jour, le site dispose à ce jour d'un autre **séparateur à hydrocarbures, qui récupère les eaux de voiries du parking Nord** (caractéristiques non trouvées par l'exploitant).

B.I.C - SITUATION FUTURE RELATIVE AUX EP

Afin de gérer ce flux d'EP, **il est nécessaire de calculer le débit de fuite associé à ces EP**, et de **vérifier que le site a les moyens de gérer ce flux**.

Article 1.6.4 de l'arrêté du 11/04/17 (rubrique 1510, texte pris comme source sans être applicable dans la réalité) :

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le SDAGE 2016 – 2021 fixe dans le cadre du point 3D-2 un débit maximal de fuite : 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Une étude a permis de :

- définir le type de confinement des eaux d'extinction ;
- définir le mode de gestion des EP : bassin d'orage, séparateur à hydrocarbures.

Cette étude permet d'identifier le besoin de bassin d'orage de **2770 m³**.

Cf. **Annexe H – Etude technico-économique de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales.**

Le **bassin de confinement/orage** se situera au sud des bâtiments.

Cf. informations complémentaires dans un chapitre spécifique.

Il regroupera :

- les EP de toiture (mises à part celles alimentant les réserves d'eau du site) ;
- les EP de voirie ;
- les EP des différents parkings.

Dans le cadre d'une étude globale relative à la gestion des Eaux Pluviales et du confinement des eaux d'extinction, le **séparateur à hydrocarbures à été dimensionné.**

APLIX prévoit la mise en place d'un **séparateur à hydrocarbures en aval** du bassin (orage/confinement) d'une **dimension nominale de 30 l/s** (et 9 m³ de débourbeur).

Cf. **Annexe H – Etude technico-économique de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales.**

Si le séparateur était positionné en amont du bassin, il devrait avoir une taille nominale de 300 l/s, ce qui est très élevé.

De plus, étant donné que le bassin sera bâché, il n'y aura pas de risque de pollution à ce niveau et le séparateur peut donc être positionné en aval du bassin.

Remarque : le bassin d'orage actuel sera rendu inopérant.

B.I.D - CAS DES EAUX DU RESTAURANT

A ce jour, elles sont traitées par un bac à graisses, qui est vidé annuellement par une société spécialisée.

Puis les effluents liquides rejoignent le réseau EU du site, puis le réseau EU communal, jusqu'à la station d'épuration communale.

L'exploitant prévoit la même organisation pour la configuration future.

B.II - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Pour la **configuration actuelle**, les eaux à confiner étaient estimées à **2368 m³**.
La surface de drainage retenue était de 23 000 m² (il s'agissait de la surface bâtie, hors patios).

Pour la **configuration future**, le calcul a été réalisé au sein d'une étude technique de confinement.

Les lignes suivantes sont issues de cette étude.

Remarque : il n'y **aura pas de modification du volume des cuves de sprinklage** (ni pour rideau d'eau supplémentaire). Il y aura par contre une redistribution des postes incendies actuels, et l'ajout de 2 postes.

Comme le SDIS recommande de mettre la même catégorie de risque pour l'activité et le stockage, il n'est pas utile de différencier les zones ainsi.

Par contre, la hauteur de stockage entraîne des différences.

Remarque : la surface en feu a été calculée sur le même principe que pour le D9 de la configuration actuelle, c'est-à-dire sans tenir compte du patio :

- RDC Tricot : 6000 m² ;
- Plastique 2 : 5600 m² ;
- Rue de la qualité : 1000 m² ;

Soit un total de 12 600 m².

Critère	Coefficients additionnels	Configuration 2012		Configuration 2017 version 6	
		Activité et stockages <3m	Hauteur de stockage de 3 à 8 m	Activité et stockages <3m	Hauteur de stockage de 3 à 8 m
Hauteur de stockage					
- Jusqu'à 3 m	0				
- Jusqu'à 8 m	+ 0.1	0	+0.1	0	+0.1
- Jusqu'à 12 m	+0.2				
- Au-delà de 12 m	+0.5				
Type de construction					
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0.1				
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	+0.1	+0.1	+0.1	+0.1
- Ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0.1				
Types d'interventions internes	- 0.1				
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)					
- DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	- 0.1	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1
- Service de sécurité incendie 24 h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24 h/24					
	- 0.3*				
∑ coefficient		0	0.1	0	0.1
1 + ∑ coefficient		1	1,1	1	1,1
Surface de référence (Sen m²)		13 080		12 600	
		12449	631	12200	400
Qi = 0.06 x S x (1 + ∑ coefficient)		746,94	41,646	732	26,4
Catégorie de risque					
Risque 1 = Q1 = Qi x 1	x1.5 retenu	1120,41	62,469	1098	39,6
Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5					
Risque 3 = Q3 = Qi x 2					
Risque sprinklé : Q1/2, Q2/2 ou Q3/2		560,205	31,2345	549	19,8
Débit requis Q		591,4395		568,8	
Débit requis Q en m³/h, arrondi au multiple de 30 le plus proche		600		570	
Quantité d'eau requise pour 2 h, en m3		1200		1140	

Calcul pour le magasin 2 :

- hauteur comprise entre 3 et 8 m ;
- Ossature < 30' ;
- DAI
- Surface de 5600 m².

On obtient un besoin en eau de 277,2 m³/h, inférieur à la valeur retenue pour RCD-Tricot-P2-RueQualité.

Le document D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) décrit également le volume d'eau d'extinction à mettre en rétention.

Critères retenus pour le calcul :

- Besoins pour la lutte extérieure incendie : 1160 m³ pour 2 heures ;
 - 2 réserves de 460 m³/h chacune ;
 - Poteau incendie, avec un débit de 120 m³/h, pendant 2 heures ;
- Surface imperméabilisée : surface totale du site environ 78 000 m² de surface drainée ;
- Présence de liquides : 40 m³ de produits liquides sur l'ensemble du site :

Tableau de calcul :

Tableau de calcul du volume à mettre en rétention			
Besoins pour la lutte extérieure	/	Volume d'eau minimum susceptible d'être utilisé (Résultats documents D9 = débit sur 2 heures)	1160 m ³ (pour 2h)
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	800 m ³
	Rideau d'eau	besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries	/	10 litres/m ² de surface de drainage (78 000 m ²)	780 m ³
Présence stock de liquide	/	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	40 m ³
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			2.780 m³

Le volume global de rétention à prévoir serait d'environ **2.780 m³** (sous réserve de validation du SDIS).

Remarque : dans ce calcul, la valeur majorante de 1160 m³ a été retenue :

- volume des 2 réserves (2 x 460 m³) ;
- volume associé aux poteaux incendie : 120 m³/h pendant 2h.

Le détail des surfaces drainées est présenté en **Annexe D – Calcul des surfaces drainées**. La valeur de 78 000 m² est une valeur majorante.

B.III - CHOIX POUR LE BASSIN D'ORAGE ET DE CONFINEMENT

L'Annexe H – Etude technico-économique de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales.

présente les justifications des choix :

- **volume de 3080 m3 retenu pour le bassin mixte (orage / confinement) ;**
- localisation au sud des bâtiments.

Remarques : les trop pleins des réserves d'eau rejoindront le réseau EP, puis le bassin.

B.IV -EFFETS CUMULES

Le listing des effets potentiels est présenté **en Annexe C – Analyse des effets cumulés.**

Compte-tenu de la maîtrise des impacts et de la distance avec les projets cités, les effets cumulés du site avec d'autres projets seront négligeables.

c - ANNEXES

Annexe A – Plans (annexes 2, 4 et 5 du CERFA 14734*03)

Annexe B – Classement ICPE

Annexe C – Analyse des effets cumulés

Annexe D – Calcul des surfaces drainées

Annexe E – Analyse du PLU

Annexe F – Reportage photos (annexe 3 du CERFA 14734*03)

Annexe G – Zone déchets

Annexe H – Etude technico-économique de confinement des eaux d’extinction et de régulation des eaux pluviales